

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ PROVISOIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION CIRCULATION**  
**LA CORNEILLANAISE**

N° AT 19/2023

**Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Considérant** l'organisation d'une course LA CORNEILLANAISE prévue dans les rues de Corneilla la Rivière par l'association STADE OMNISPORT CORNEILLANAIS (SOC) le 22/04/2023 ;

**Vu** la demande présentée par l'association SOC ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales ;

**ARRÊTE :**

**Le samedi 22 avril 2023 de 12h00 à 19h00**

**ARTICLE 1 : CIRCULATION**

- La circulation sera coupée durant le passage des participants : rue du stade – route nationale – rue Ludovic Massé – cami de Baixas - chemin d'Estagel.
- Des signaleurs désignés par l'association devront arrêter la circulation des véhicules durant le passage des concurrents.
- La circulation sera limitée à 20 km/h sur tout le parcours de la manifestation : rue du stade – route nationale – rue Ludovic Massé – cami de Baixas - chemin d'Estagel.
- Tout dépassement sera interdit sur le parcours de la course.
- **Les participants devront circuler exclusivement sur la voie de droite et ne pas empiéter sur la chaussée opposée.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs, sous la surveillance de la Mairie.

**ARTICLE 3** : une assurance garantissant la responsabilité civile de l'organisateur devra être souscrite par ce dernier.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 27 mars 2023

Monieur le Maire,  
René LAVILLE

